

Mission

EXAMEN ANNUEL DES COMPTES

CADRE JURIDIQUE

◆ Mission possible pour:

- Comité d'Etablissement
- Comité d'Entreprise
- Comité Central d'entreprise
- Comité de Groupe

X

X

X

◆ Article L 434-6 du Code du Travail

◆ Rémunération de l'expert par l'employeur

TRAVAIL DE L'EXPERT-COMPTABLE

Chaque année ou tous les deux ans, de façon régulière, au travers des informations économiques, financières et sociales, l'expert examine les résultats de l'entreprise et leur impact sur la situation présente et à venir des salariés.

Cette appréciation se fait à la lumière

- des caractéristiques propres à l'entreprise (outil de production, investissements industriels et de recherche, produits / marché, organisation interne, politique sociale d'emploi et de formation)
- des caractéristiques de son environnement.

Le travail de l'expert permet ainsi de mettre en évidence

- **les points forts et faibles** de l'entreprise en distinguant ceux qui peuvent être passagers de ceux qui sont plus structurels.
- La **stratégie** mise en œuvre en fonction des évolutions de l'environnement.

COMMENT DESIGNER L'EXPERT

Le libellé de la délibération du Comité peut être le suivant

"Conformément à l'article L 434-6 du Code du Travail, le Comité d'entreprise (d'établissement) décide de se faire assister par le Cabinet CE Expertises, 2A boulevard de Louvain, 13008 Marseille, pour l'examen des comptes annuels de l'entreprise clos le.....".

CADRE JURIDIQUE

◆ Mission possible pour:

- Comité d'Etablissement
- Comité d'Entreprise
- Comité Central d'Entreprise
- Comité de Groupe

X
X

◆ Entreprises de plus de 300 salariés ou de plus de 18 millions d'€ de chiffre d'affaires.

◆ Articles L 432-4 et L 434-6 du Code du Travail.

L'examen des comptes prévisionnels, s'inscrit dans le cadre de la législation sur la prévention des difficultés. La possibilité d'action préventive donnée au C.E. en constitue une des grandes originalités.

◆ Rémunération de l'expert par l'employeur.

TRAVAIL DE L'EXPERT-COMPTABLE

L'analyse des comptes prévisionnels prolonge celle des comptes annuels en permettant d'examiner les éléments de la stratégie future et les conséquences prévisibles pour les salariés.

Elle permet

- d'apprécier les objectifs en fonction de l'évolution prévisible des différentes composantes de **l'environnement** ;
- de déterminer le degré de **cohérence** entre les prévisions et le passé récent de l'entreprise ;
- plus globalement, d'analyser la **stratégie** de l'entreprise au travers des décisions commerciales (produits, prix de vente), des décisions d'investissements, des modes de financement choisis et des décisions en matière d'emplois, de formation et de salaires.

Elle constitue un instrument de **prévention** des difficultés des entreprises dans la mesure où peuvent être mises à jour des incohérences ou des évolutions préoccupantes.

COMMENT DESIGNER L'EXPERT

Le libellé de la délibération du Comité peut être le suivant

"Conformément à l'article L 434-6 du Code du Travail, le Comité (Central) d'entreprise décide de se faire assister par le Cabinet CE Expertises, 2A boulevard de Louvain, 13008 Marseille, pour l'examen des comptes prévisionnels.

CADRE JURIDIQUE

- ◆ Mission possible pour
 - Comité d'Etablissement
 - Comité d'Entreprise
 - Comité Central d'Entreprise
 - Comité de Groupe
- ◆ Article L 439-2 du Code du Travail
- ◆ Rémunération par l'entreprise dominante

**TRAVAIL DE L'EXPERT-COMPTABLE**

Outre la situation financière analysée au travers des comptes consolidés ou des comptes des filiales qui constituent le Groupe, l'expert s'efforcera de mettre en évidence sa stratégie et les évolutions sociales qui en découlent pour les salariés.

En le replaçant dans son **environnement**, l'expert aborde le groupe et sa stratégie sous les angles :

- **industriel**, par une approche dynamique des métiers du Groupe et de leur synergie possible, de l'organisation de la production entre les différentes unités productives en France et à l'étranger ;
- **social**, par l'analyse de la politique de qualification et de formation en relation avec l'évolution des choix industriels, de la politique salariale, de l'évolution des conditions de travail et de l'emploi ;
- **financier**, en révélant les centres de profits et l'utilisation qui est faite des ressources qu'ils dégagent en fonction de la stratégie développée par le Groupe.

La réflexion menée par les élus du comité de groupe et l'expert à partir de l'examen de la situation du Groupe, permet de mieux cerner l'avenir probable de chacune des **composantes** de celui-ci, compte tenu de la stratégie globale suivie.

COMMENT DESIGNER L'EXPERT

Le libellé de la délibération du Comité de Groupe peut être le suivant

"Conformément à l'Article L 439-2 du Code du Travail, le Comité de Groupe décide se faire assister par le Cabinet CE Expertises, 2A boulevard de Louvain, 13008 Marseille, pour l'examen des comptes annuels du Groupe"

Mission

LICENCIEMENTS POUR MOTIFS ECONOMIQUES

CADRE JURIDIQUE

- ◆ Mission possible pour
 - Comité d'Etablissement

X

 - Comité d'Entreprise

X

 - Comité Central d'Entreprise

X

 - Comité de Groupe'
- ◆ Licenciement de 10 personnes (et plus)
- ◆ Articles L 321-3 et L 434-6 du Code du Travail
- ◆ Rémunération de l'expert par l'employeur

TRAVAIL DE L'EXPERT-COMPTABLE

En s'appuyant, lorsqu'elle existe, sur la mission d'examen annuel des comptes, l'expert :

- **établit un diagnostic** précis sur la situation de l'entreprise. Il procède à un examen critique de l'argumentaire du plan de licenciements ;
- **rend ses conclusions** sur les conséquences prévisibles du plan mis en œuvre
- **aide à la réflexion collective des élus** afin qu'émergent des propositions qui définissent les conditions du maintien de l'emploi.

COMMENT DESIGNER L'EXPERT

La désignation de l'expert doit être faite impérativement au cours de la réunion où l'employeur informe le Comité d'Entreprise d'un projet de licenciement collectif.

Elle donne lieu à une délibération du Comité dont le libellé peut être le suivant :

"Conformément aux articles L 321-3 et L 434-6 du Code du Travail, le comité désigne le Cabinet CE Expertises, 2A boulevard de Louvain, 13008 Marseille pour l'assister dans l'examen de la, situation de l'entreprise et du plan de licenciement collectif annoncé par la Direction ".

Deux autres réunions sont prévues par la loi : trois semaines après la réunion d'information pour la première, cinq semaines pour la seconde. En principe, le rapport de l'expert est remis à la première de ces deux réunions, ce qui suppose qu'il soit informé de la désignation le jour même, et que la Direction fasse le nécessaire en mettant les informations nécessaires à la disposition de l'expert.

Mission	DROIT D'ALERTE		
CADRE JURIDIQUE			
<p>◆ Mission possible pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comité d'Etablissement - Comité d'Entreprise - Comité Central d'Entreprise - Comité de Groupe <p>◆ Article L 432-5 du Code du Travail</p> <p>◆ La procédure, utilisable une fois par an, à l'initiative du CE, comporte plusieurs étapes et notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - demande d'explication au Président du CE lorsque les élus ont connaissance des faits préoccupants pour l'entreprise ; - si les réponses sont jugées insuffisantes par les élus ou si elles confirment leurs inquiétudes, décision d'établir un rapport destiné à la direction et aux commissaires aux comptes et désignation d'un expert pour aider le CE à formuler son point de vue. <p>◆ Rémunération de l'expert par l'employeur.</p>	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> </table>	X	X
X			
X			
TRAVAIL DE L'EXPERT			
<p>Il s'agit d'aider les élus à déceler les faits de nature préoccupante pour les salariés de l'entreprise et à formuler des propositions, si possible avant l'apparition de conséquences négatives.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Avant le déclenchement de la procédure proprement dite, l'expert peut aider les élus au recensement des faits de nature préoccupante (baisse du carnet de commandes, gonflement anormal des stocks, incidents de paiement, fermeture d'un établissement ou arrêt d'une production, menaces diverses sur l'emploi, etc...), à l'élaboration des questions à poser à la direction ; ➤ Après le déclenchement de la procédure et la désignation de l'expert, celui-ci, à partir des faits qui restent préoccupants, approfondit le diagnostic et contribue, dans le cadre d'une réflexion collective avec les élus, à l'élaboration de propositions que le CE utilisera dans la suite de la procédure. 			
COMMENT DESIGNER L'EXPERT			
<p>Le libellé de la délibération du Comité peut être le suivant :</p> <p>« Au cours de la réunion du Comité, en date du ..., les élus ont demandé au Président du CE des explications sur les faits de nature préoccupante pour l'entreprise, dans le cadre de l'article L 432-5 du Code du Travail. Après avoir entendu ses réponses (ou en l'absence de réponse), les élus confirment que la situation économique de l'entreprise est à leurs yeux préoccupante et décident de faire appel au Cabinet CE Expertises, 2A boulevard de Louvain, 13008 Marseille pour les assister dans la préparation du rapport qui sera remis à l'employeur et au commissaire aux comptes".</p>			

Mission

CONCENTRATION D'ENTREPRISES

CADRE JURIDIQUE

◆ Mission possible pour

- Comité d'Etablissement
- Comité d'Entreprise
- Comité Central d'Entreprise
- Comité de Groupe

X
X

◆ Article L 432-1 et 1bis du Code du Travail, Articles L 430-1 et s du code de commerce:

Lorsqu'un rapprochement d'une certaine importance est projeté entre deux ou plusieurs entreprises, le CE a le droit de se faire assister d'un expert pour étudier les conséquences du projet, particulièrement sur l'emploi et la vie des salariés.

◆ Rémunération de l'expert par l'employeur.

TRAVAIL DE L'EXPERT

Il s'agit, et cela est crucial en ces temps de cessions et de rachats d'entreprises à ou par des fonds d'investissement, de voir quelles peuvent être les conséquences pour l'entreprise et ses salariés (économies d'échelles et suppressions d'emplois, « synergies existantes », expansion, endettement de l'ensemble y compris les holdings financières, etc.):

- étude des documents économiques et financiers recueillis par le Comité d'Entreprises.
- étude de l'histoire et de la stratégies des entreprises parties prenantes à la concentration.

COMMENT DESIGNER L'EXPERT

Le libellé de la délibération du Comité peut être le suivant :

"Conformément aux articles L 432-1 et 1bis, et L 434-6 du Code du Travail, le Comité décide se faire assister par le Cabinet CE Expertises, 2A boulevard de Louvain, 13008 Marseille, pour l'examen du projet de concentration d'entreprise."

MISSION

PARTICIPATION / INTERESSEMENT

CADRE JURIDIQUE

- ◆ Mission possible
 - Comité d'Etablissement
 - Comité d'Entreprise
 - Comité Central d'Entreprise
 - Comité de Groupe
- ◆ Art. L 434-6 du Code du Travail
- ◆ Art. 24 du Décret de 1987
- ◆ Circulaire Ministérielle du 03/01/1992.
- ◆ Rémunération par l'employeur.

X
X

LE TRAVAIL DE L'EXPERT

Chaque année, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, l'expert examine les calculs, modalités de gestion, de répartition et d'utilisation des sommes de la Réserve Spéciale de Participation, et/ou découlant d'un accord d'intéressement. L'expert vérifiera, au besoin, les calculs en cause, la conformité de l'application des accords en cause.

L'expert mettra ainsi en valeur les éléments favorables ou défavorables aux salariés, les éléments récurrents ou non-récurrents dans les calculs en cause et, au besoin, portera une appréciation sur les résultats de la gestion des sommes affectées collectivement.

COMMENT DESIGNER L'EXPERT

Le Comité doit à la fois exiger le rapport prévu par la Loi, l'inscription d'un ordre du jour spécifique et peut voter l'assistance d'un expert ainsi :

« Conformément à l'art. 24 du décret de 1987 concernant la participation des salariés et / ou l'ordonnance de 1986 sur l'intéressement précisée par la circulaire ministérielle du 03/01/1992, le CE. décide de se faire assister par le Cabinet CE Expertises, 2A boulevard de Louvain, 13008 Marseille pour l'examen des réserves de participation résultant des comptes clos le ... »

Mission

MISSIONS ECONOMIQUES AU TITRE DU 0,2%

CADRE JURIDIQUE : Mission contractuelle

◆ Mission possible pour

- Comité d'Etablissement

X

- Comité d'Entreprise

X

- Comité Central d'Entreprise

X

- Comité de Groupe

◆ Article L 434-6 du Code du Travail, 7ème alinéa.

◆ Rémunération de l'expert sur le budget de fonctionnement du Comité (0,2 %).

TRAVAIL DE L'EXPERT

En dehors des missions dont le financement est pris en charge par la Direction de l'entreprise, le Comité d' Entreprise peut faire appel à l'expert sur les thèmes de son choix: étude de secteur, de marché, étude du plan de formation, analyse de l'introduction de technologies nouvelles dans les entreprises de moins de 300 salariés, étude de la sous-traitance, assistance à des réunions du CE ou de la Commission Economique, etc...

Ces études peuvent compléter les analyses développées dans le cadre des autres missions prévues par le Code du Travail.

L'expert a accès aux documents que lui remet le Comité et au local de celui-ci. L'accès à des documents internes à l'entreprise, et aux autres locaux de celle-ci n'est possible que si l'employeur donne son accord. Les modalités de l'intervention de l'expert sont très souples et définies en commun avec le Comité ou sa Commission Economique.

COMMENT DESIGNER L'EXPERT

Le libellé de la délibération du Comité peut être le suivant

« Conformément à l'article L 434-6 du Code du Travail, le Comité d'(Entreprise, Etablissement, Central d'Entreprise) décide de se faire assister par le Cabinet CE Expertises, 2A boulevard de Louvain, 13008 Marseille pour la mission suivante (description du travail demandé à l'expert).

Cette mission sera prise en charge sur le budget de fonctionnement du Comité ».

Mission**AIDE A LA GESTION DU COMITE D'ENTREPRISE****CADRE JURIDIQUE: Mission contractuelle.**

◆ Mission possible:

Comité d'Etablissement

X

Comité d'Entreprise

X

Comité Central d'Entreprise

X

Comité de Groupe

◆ Rémunération de l'expert sur le budget du Comité.

LE TRAVAIL DE L'EXPERT**L'assistance de l'expert peut porter sur toutes les questions financières et juridiques liées à la gestion des activités sociales**

- ◆ élaboration des budgets ;
- ◆ mise en place et suivi des tableaux de bord ;
- ◆ programmes d'investissement et plans de financement;
- ◆ gestion de trésorerie (prévision et suivi, négociation des conditions d'emprunt et de placement) ;
- ◆ contrôle des refacturations de l'entreprise au Comité ;
- ◆ négociation avec les fournisseurs ;
- ◆ création et contrôle d'associations.

COMMENT DESIGNER L'EXPERT

Selon les cas, délibération du C.E., du bureau ou décision du Secrétaire.

Mission ETABLISSEMENT ET AUDIT DES COMPTES DU COMITE

CADRE JURIDIQUE : Mission contractuelle

◆ Mission possible pour

- Comité d'Etablissement	X
- Comité d'Entreprise	X
- Comité Central d'Entreprise	X
- Comité de Groupe	X

◆ Articles R. 432-14 et R. 432-15

« A la fin de chaque année, le Comité d'Entreprise fait un compte rendu détaillé de sa gestion financière (...). Il doit indiquer, notamment, d'une part le montant des ressources dont le Comité dispose dans le cours de l'année et qui lui ont été procurées par l'un des moyens indiqués à l'Article R. 432-1 1, d'autre part le montant des dépenses assumées par lui (...) ».

« Les membres du Comité sortant rendent compte au nouveau comité de leur gestion. Ils doivent remettre aux nouveaux membres du comité tous documents concernant l'administration et l'activité du comité ».

◆ Rémunération de l'expert sur le budget du Comité.

TRAVAIL DE L'EXPERT

L'intervention de l'expert permet d'assurer la fiabilité et la régularité des comptes du Comité. L'expert peut également assister le C.E. pour la mise en place d'un système comptable adapté à ses besoins.

Les objectifs et le contenu de la mission de l'expert dépendent de la taille du CE et des moyens internes dont il dispose :

- tenue ou révision des comptes et établissement des états comptables ;
- audit des comptes en début de mandat;
- assistance à l'élaboration du plan comptable général et budgétaire ;
- organisation des services comptables et mise en place des procédures de contrôle interne.

COMMENT DESIGNER L'EXPERT

Délibération du Comité dans les conditions habituelles.